

COMPTE RENDU

Conseil Communautaire

Du mercredi 29 juin 2022

Salle de la Maison du Peuple à Rambervillers

Présents : AUBEL Pascal, BAILLY Pierre, BARTHÉLÉMY Sylviane, BERTRAND Hervé, BOULAY Stéphane, CHOLEY Bertrand, COLNÉ Jacques, CREUSILLET Marie-Claire, DIDIERJEAN Yves, FERRY Martine, GASSE Michel, GRANDIDIER Bertrand (Suppléant de CLOQUARD Adrien), GEORGÉ Dominique, HAMMOUALI Nadia, HERBÉ Patrice, JACQUEL Catherine, JACQUOT Michel, LEMESLE Christophe, MANGIN Denis (Suppléant de AIGLE Alain), MARTIN Eric, MICHEL Jean-Pierre, MICHEL Lucette, PARVÉ Emmanuel, PHILLIPE Michel (Suppléant de LEROY Patrick) PIERILLAS Patrick, PIERRE Gabriel, POURCHERT Daniel, POURCHERT Michel, ROBIN Patrice, ROCHOTTE Christian, ROCHOTTE Léa, TANNEUR Céline, THIÉBAUT Sandrine, TIIHAY Jean-Christophe, TOUSSAINT Michel, VIALET-CHABRAND Frédéric.

Absents : COLIN Yannick, DEMANGEON Loïc, HAUSERMANN Jean-Paul, HERBÉ Michel, JACQUEMIN CHASSARD Vanessa, THOMAS Philippe, TONON Pierre Jean, VUILLEMARD Rebecca.

Représentée : GEORGEL Hélène par FERRY Martine.

Invités :

Mme BOURDON Claude, Conseillère Départementale du canton de Saint-Dié des Vosges.
M. BRUNNER Benoît et Mme BRUNNER Claire Coprésidents de l'Association BOPLICITY.
M. FLESCHE Jérôme, Directeur du Pôle Emploi Epinal Voivre.

Excusés : AIGLE Alain, BARON Jean-Luc, BOSSERR Mickaël, CLOQUARD Adrien, LEROY Patrick, MARQUIS Yannick, SIMONIN Stéphane, RICHARD Xavier.

Mme BOULLIAT Martine, Conseillère Départementale du canton de Charmes.
M. Éric JACOTÉ, Conseiller Départemental du canton de Charmes.
M. William MATHIS, Conseiller Départemental du canton de Saint-Dié des Vosges.
M. Benoît PIERRAT, Conseiller Départemental du canton de Raon l'Étape.
Mme Roselyne PIERREL, Conseillère Départementale du canton de Raon l'Étape.
Mme Bernadette POIRAT, Conseillère Départementale du canton de Bruyères.
M. TARANTOLA Christian, Conseiller Départemental du canton de Bruyères.

Assistaient : MMES GALOIS et BERTRAND.
MM. AMSLER et SAYER.

En préambule de la séance du Conseil Communautaire, M. le Président remercie M. Jean-Pierre Michel et son conseil municipal pour la mise à disposition gracieuse de la salle de la Maison du Peuple à Rambervillers.

Il remercie également de leur présence :

Mme Claude BOURDON Conseillère Départementale, Jérôme FLESCHE, Directeur de Pôle Emploi Epinal Voivre et de M. Benoît BRUNNER et Mme Claire BRUNNER, coprésidents de l'Association BOPLICITY. Il laisse ensuite la parole à M. Jérôme FLESCHE.

● Intervention de M. FLESCH de Pôle Emploi Epinal Voivre.

M. FLESCH indique que son intervention a pour but de permettre aux élus d'avoir accès à certaines données sur les demandeurs d'emploi (Cf. annexe).

Il commence par rappeler les missions de Pôle emploi :

- Indemniser les demandeurs d'emploi.
- Accompagner les demandeurs d'emploi vers un retour à l'emploi (outils informatiques, ateliers CV, lettre de motivation, entretien).
- Accompagner les employeurs dans le dépôt d'offres et dans la recherche de candidats.

1. Comment en tant qu'élus, je peux accéder à la liste des demandeurs d'emploi sur ma commune ?

Il indique que les maires exclusivement ont accès à la liste des demandeurs d'emploi du fait de la législation du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Sur ces listes figurent les noms prénoms des demandeurs d'emploi, leur lieu de résidence et s'ils perçoivent ou non des indemnités. Cette liste est actualisée et disponible mensuellement.

2. Les statistiques du chômage sur le territoire :

Il explique qu'il lui est impossible de donner le taux de chômage car ces données sont calculées par l'INSEE (dernières données datent de 2018).

Pôle Emploi peut seulement communiquer sur les demandeurs d'emploi inscrits à l'échelle des communes, du département et de la région. Aux vues de ces chiffres, on peut dégager une tendance (baisse ou hausse du chômage). Il indique que sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, une baisse est constatée depuis 1 an tout comme dans les Vosges et la Région Grand Est.

M. le Président précise que notre territoire comporte le plus grand nombre de jeunes du département.

M. FLESCH indique que des actions à destination des jeunes sont mises en place comme le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) et ajoute que d'ici la fin de l'année un plan d'action sera déployé pour les seniors.

3. Les tensions en recrutement :

Il fait remarquer que l'on constate une baisse notable des demandeurs d'emploi, profitant de la tension du marché du travail. Actuellement, il existe beaucoup d'offres mais très peu sont pourvues.

Les raisons qui l'expliquent sont de nature sociétale ou générationnelle. Il ajoute que l'attractivité de l'offre y est également pour quelque chose (salaire, conditions de travail...) Il explique que l'employeur doit être acteur de son recrutement.

Il rappelle que Pôle Emploi est présent pour accompagner les employeurs (présentation de l'entreprise, organisation puis sessions de recrutement)

M. le Président précise que la Communauté de Communes travaille en partenariat avec Pôle Emploi en réalisant des actions ponctuelles à destination des demandeurs d'emploi (exemple : le bus de l'emploi et de la formation). Les chiffres exposés parlent d'eux-mêmes et montrent l'importance de travailler avec les partenaires sur le territoire.

M. FLESCH informe les élus qu'une action nationale est en place pour les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 20 mois. Ces derniers sont convoqués par Pôle Emploi pour les accompagner et cerner leurs besoins afin de leur donner les outils nécessaires pour retrouver un emploi.

A ce jour, 900 demandeurs d'emploi du territoire ont été reçus sur les 7 000 recensés.

M. FLESCH remercie M. le Président et les élus pour leur écoute et se tient à la disposition si besoin.

M. le Président remercie M. FLESCH pour son intervention.

. le Président donne ensuite la parole à M. et Mme BRUNNER, coprésidents de l'Association BOPLICITY.

• Présentation de l'Association BOPLICITY par M. et Mme BRUNNER

M. BRUNNER remercie M. le Président ainsi que M. PIERILLAS à l'initiative de cette intervention et présente ensuite l'association BOPLICITY. Le but est de mettre en lumière le jazz et faire rayonner notre territoire en proposant un festival de jazz de grande envergure sur Rambervillers.

Il précise que 30 à 40 bénévoles ont participé à l'organisation du 1^{er} festival. L'association est aussi partenaire du Comice Agricole (Houblon Art) avec une programmation de la scène musicale. Elle met aussi ses compétences techniques au service du théâtre à la ferme.

Il indique que les objectifs pour cette année sont multiples :

-faire vivre la ville et favoriser le rayonnement de Rambervillers avec l'organisation de concerts gratuits.

-Soutenir la création jazz et la découverte artistique (cours de création, groupe de composition et de qualité).

-Impulser une émulation entre les acteurs et les citoyens.

M. le Président précise que cette année, une master class en partenariat avec l'Association BOPLICITY est programmée le dimanche 24 juillet, elle permettra aux jeunes apprenants de l'école de musique d'approcher des artistes de renom.

M. BRUNNER indique que le bilan de l'année 2021 est mitigé suite à la mise en place du pass sanitaire et à une météo capricieuse.

Il remercie la Communauté de Communes pour son soutien logistique et financier ainsi que la DRAC et les différentes entreprises partenaires (Egger, Hydroleduc).

Pour cette deuxième édition, la Communauté Communes continue d'accompagner l'association à laquelle s'ajoute la ville de Rambervillers, les partenaires privés (EGGER, Hydroleduc, BCM et Vivreco), le Département, la Région et la DRAC. Il remercie les partenaires financiers de leur engagement.

Mme BRUNNER donne quelques données relatives au festival 2022, celui-ci représente un volume financier de 55 000 € avec 12 concerts sur 4 jours (du 21 au 24 juillet). Le budget artistique représente à lui seul 40% des dépenses avec des têtes d'affiche comme Eric MUFFAZ, Pierrick PEDRON...

Elle explique le choix de fixer le prix des places à 20 € pour attirer un maximum de monde. La jauge sera de 300 places ce qui représentera 25 % des recettes. Elle ajoute qu'un concert gratuit aura lieu le jeudi soir.

M. BRUNNER et elle-même invitent les élus le jeudi 21 juillet 2022 à 19h00 à un cocktail dinatoire.

M. le Président remercie M. et Mme BRUNNER pour leur engagement, leurs actions qui font rayonner le territoire au-delà des frontières administratives de la Communauté de Communes.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Election du secrétaire de séance.

M. Christian ROCHOTTE a été élu secrétaire de séance par les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité.

1.2 Compte-rendu de la réunion du 21 juin 2022

M. le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 21 juin le projet de territoire a été voté.

Le compte-rendu de la séance du 21 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

1.3 Rapport des délégations exercées par le Président.

1.3.1 Subvention FISAC.

1. Administration générale

3. Rapport des délégations exercées par le Président

Objet : décision

1.3.1 Subvention FISAC

- Un trop perçu sur la subvention d'investissement d'un montant de **16 028,39 €** a été déduit du restant à percevoir de la subvention de fonctionnement d'un montant de **17 537,40 €**

	Subvention accordée	Subvention reçue	Subvention recalculée	Solde
Fonctionnement	35 229,00 €	14 091,60 €	31 629,00 €	17 537,40 € (non perçu)
Investissement	136 940,00 €	54 776,00 €	38 747,61 €	16 028,39 € (en trop)
Total	172 169,00 €	68 867,60 €	70 376,61 €	1 509,01 € (à percevoir)

M. le Président rappelle que le dispositif FISAC s'est achevé. Il fait un point sur des subventions perçues.

Il indique que les subventions seront inférieures à celles annoncées car l'intégralité des fonds n'a pas été consommée. Le dispositif n'existant plus à ce jour, un certain nombre d'EPCI ont fait une demande auprès des services de l'Etat pour reconduire cette opération et continuer à soutenir les commerçants, entreprises et entrepreneurs.

M. CHOLEY, Vice-Président à l'économie et aux finances, ajoute que si ce dispositif venait à ne pas être renouvelé, la Communauté de Communes continuerait malgré tout à accompagner les entreprises du territoire sous d'autres formes.

1.3.2. Marché mobilier salle du Conseil Communautaire.

1. Administration générale

3. Rapport des délégations exercées par le Président

Objet : décision

1.3.2 Marché mobilier salle du Conseil Communautaire

- Réalisation d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) pour l'acquisition de mobilier pour la salle de réunion du Conseil Communautaire.
- 2 offres ont été reçues :
 - CLAUDON.
 - XYLOLAB.
- Entreprise retenue :
 - XYLOLAB.
- Montant :
 - 37 787,30 € HT soit 45 344,76 € TTC comprenant :
 - 27 tables biplaces
 - 1 table mono place Président
 - 2 meubles bas
 - 1 meuble baie informatique
 - 4 tables latérales presse et secrétariat
 - 1 estrade de 26 m²

Un Marché à Procédure Adaptée a été lancé pour l'acquisition du mobilier de la salle de réunion du Conseil Communautaire.

2 entreprises ont répondu XYLOLAB et CLAUDON. XYLOLAB a été retenue (meilleure note technique +prix).

M. PARVÉ, maire de Ménil sur Belvitte, demande quel était le coût d'achat estimé du mobilier ?

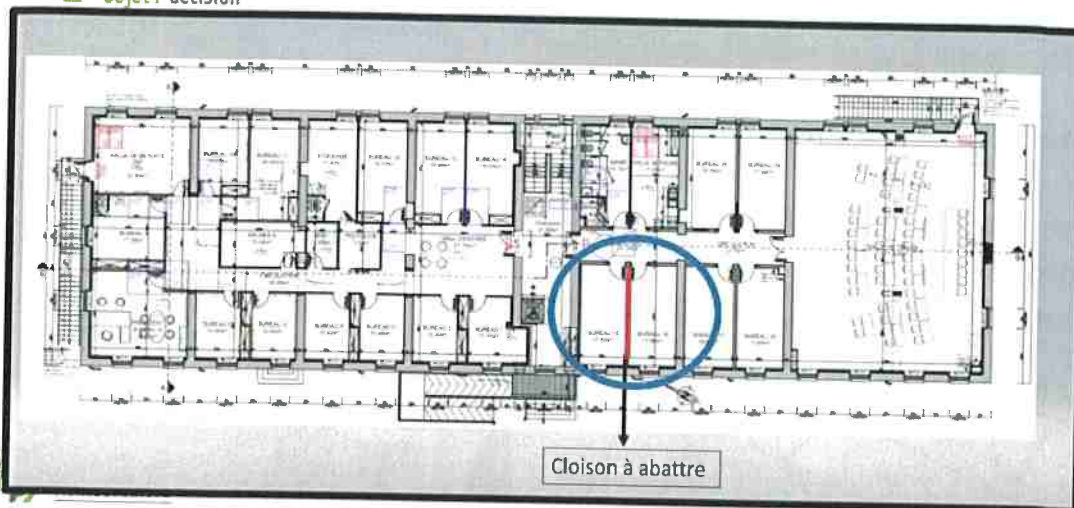
M. le Président répond que le montant estimatif était de 62 400 €. Il indique que la subvention perçue sera à hauteur de 80% des sommes engagées.

1.3.3 Salle de réunion Quartier Richard.

1. Administration générale

3. Rapport des délégations exercées par le Président

Objet : décision



1. Administration générale

3. Rapport des délégations exercées par le Président

Objet : décision

1.3.3 Salle de réunion Quartier Richard

- Création d'une salle de réunion au 1^{er} étage du bâtiment Quartier Richard

- Montant du coût de démolition et d'évacuation du mur en brique :

1 850,00 € HT soit 2 220,00 € TTC.

M. BAILLY, Vice-Président à l'urbanisme et aux travaux, indique que 2 bureaux situés sur l'aile droite du bâtiment au 1^{er} étage vont être transformés en une salle de réunion. Celle-ci pourra servir également de salle de pause le cas échéant.

Le coût de la démolition du mur de brique est estimé à 1 850,00 € HT soit 2 220,00 € TTC

M. le Président fait remarquer que c'est une nécessité car une seule salle de réunion ne suffirait pas.

Il précise que le système électrique et les portes resteront en l'état et que si à l'avenir, il existait un besoin, cette salle permettrait de créer 4 bureaux supplémentaires en open space.

1.3.4 Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

1. Administration générale

3. Rapport des délégations exercées par le Président

Objet : information

1.3.4 Aire d'Accueil des Gens du Voyage

- Aire d'Accueil des Gens du Voyage -2 181,60 € TTC (Entreprise Coster)

M. BAILLY, Vice-Président à l'urbanisme et aux travaux, rappelle que des réparations importantes ont eu lieu à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage suite à des actes de vandalisme. Il souligne que les travaux de plomberie ont été moins importants que prévu et que l'entreprise COSTER a réalisé un rabais de 2181.60 € TTC sur le devis initial.

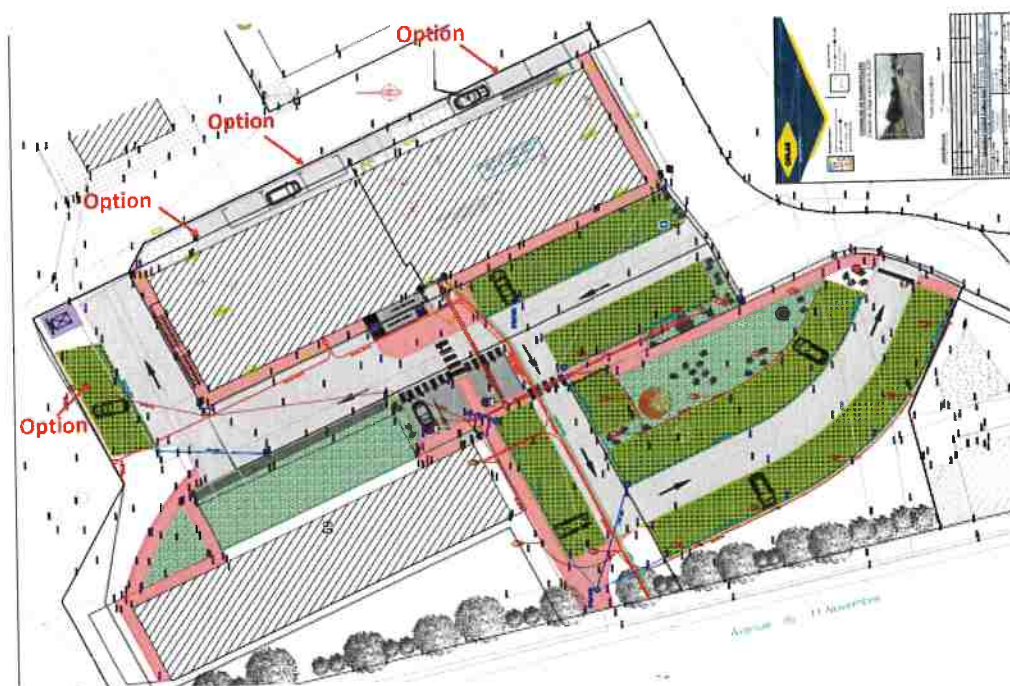
1.4 Création de 6 places de parking Quartier Richard.

1. Administration générale

4. Création de 6 places de parking au Quartier Richard

☐ **Objet :** Places de parkings supplémentaires derrière le bâtiment

- Création de 6 places de parking supplémentaires en dalles engazonnées béton.
- Mise en œuvre d'enrobée sur une largeur de 4 mètres à l'arrière du bâtiment.
- Montant estimé : **19 639,00 € HT soit 23 566,80 € TTC**



37

Débat :

M. le Président souhaite recueillir l'accord des élus quant à la création de 6 places supplémentaires et la finition en enrobée derrière le bâtiment de l'école de musique.

M. BAILLY indique que le montant de ces travaux est estimé à 19 639.00 € HT soit 23 556.80 € TTC.

Il précise que les accès en bétons seront conservés.

M. le Président ajoute que la Communauté de Communes se chargera de remettre en état l'accès en cailloux longeant les places de parking.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

- Vote à l'unanimité.

1.5 Convention financière rétrocession compétence Maisons du Vélo

1. Administration générale

5. Convention financière rétrocession compétence Maisons du Vélo

- Objet :** Transfert de la compétence Maisons du vélo
- Annexe:** n°1

- Compétence gérée par le PETR composé des 3 intercommunalités :
 - Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.
 - Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE).
 - Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest.
- Transfert des équipements et contrats concernés par cette compétence à la CAE.
- Approuver le transfert de compétence des Maisons du vélo aux EPCI.

1. Administration générale

5. Convention financière rétrocession compétence Maisons du Vélo

- Objet :** Transfert de la compétence Maisons du vélo »
- Annexe:** n°1

- VNC du matériel et des bâtiments → 425 000 €
- Impact → diminution de la cotisation versée pour 2022.
 - CAE : 81,69 % → 347 182,50 €
 - 2C2R : 9,56% → 40 757,50 €
 - CCVCSO : 8,75 % → 37 187,50 €

Cotisation PETR (2022) 8,94 € / Habitants → 120 645,30 € - 40 757,50 €
→ **79 887,80 €**



Débat :

M. le Président indique que lors de l'élaboration du nouveau projet de territoire, les élus du PETR Pays d'Epinal Cœur des Vosges se sont posés la question de conserver la compétence des Maisons du Vélo.

M. le Président précise que les 3 Maisons du Vélo sont implantées uniquement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (Bouzey, au Port d'Epinal et Xertigny).

Les élus ont décidé de rendre la compétence, les biens, les Maisons du Vélo et les emprunts à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

M. le Président ajoute avoir demandé à M. HEINRICH, Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal que les EPCI ayant participé au financement des Maisons du Vélo (Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest) reçoivent en retour une compensation financière.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal a donné son accord pour reverser 425 000 € (déductions faites des subventions de la FCTV) au PETR d'Epinal Cœur des Vosges. Le PETR sera en charge de redistribuer les montants correspondants aux EPCI concernés (Cf. diapositive).

M. le Président remercie M. le Président et la Communauté d'Agglomération ainsi que M. le Président du PETR du Pays d'Epinal Cœur des Vosges d'avoir accepté ce remboursement même s'il s'agit d'un transfert de compétence

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

- Vote à l'unanimité.



Délibération :

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5111-1 alinéa 1, L 1321-1, L 1321-2, Considérant que cette compétence était auparavant gérée par les trois intercommunalités composant le PETR, Considérant les orientations du projet de territoire du PETR adopté par le comité syndical du 9 décembre 2021, Considérant le projet de base nature porté par la Communauté d'agglomération d'Epinal sur le site du Port d'Epinal, Considérant que tous les biens et équipements transférés sont localisés sur le territoire de la Communauté d'agglomération d'Epinal,

Considérant qu'il convient de transférer les équipements et contrats concernés par cette compétence à la date du 9 juillet 2022 au budget principal et budget annexe transport de la Communauté d'agglomération d'Epinal,

Ce transfert de compétence des Maisons du Vélo est constaté par un procès-verbal contradictoire entre les représentants du PETR du Pays d'Epinal cœur des Vosges et la Communauté d'agglomération d'Epinal.

Dans ce cadre, le procès-verbal liste les biens et équipements transférés et indique le montant de la subvention exceptionnelle consentie par la Communauté d'agglomération d'Epinal (425 000€).

Compte tenu de ces éléments (et du projet de procès-verbal joint en annexe), il est proposé :

- D'approuver le transfert de compétence des Maisons du Vélo ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal afférent ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** l'exposé de Monsieur le Président,

- **APPROUVE** le transfert de compétence Maisons du Vélo,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne exécution de la présente délibération.

1.6 Convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

1. Administration générale

6. Convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et ses communes membres.



- Objet :** Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes
- Annexe :** n°2

- Proposer aux communes membres de la 2C2R d'avoir recours à des groupements de commandes.
- Ces derniers ont pour objectifs de rationaliser les achats, réaliser des économies, gagner en efficacité, mutualiser les procédures.
- Achat de petits équipements et fournitures....
- Contrôle et maintenance périodique des équipements (ascenseurs, équipements sportifs....)
- Fourniture et maintenance des appareils de secours de protection (défibrillateurs, caméras, extincteurs...).
- Pas d'obligation.

Débat :

Mme MICHEL, Vice-Présidente à la mutualisation et aux relations avec les communes, indique que les communes intéressées auront la possibilité de participer à des groupements de commande proposés par la Communauté de Communes pour l'achat de petits équipements et fournitures mais aussi pour le contrôle et la maintenance d'équipements .

L'adhésion des communes est libre. La Communauté de Communes refacturera les communes concernées.

Elle indique que si des communes souhaitent adhérer à des groupements de commandes, elles devront délibérer. Un modèle de délibération leur sera communiqué.

M. le Président ajoute que ce type de convention simplifiera les démarches administratives et évitera de passer une délibération spécifique à chaque groupement de commandes.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

de question, pas de remarque.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que dans le cadre de sa compétence mutualisation, la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers propose à ses communes membres d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces derniers ont pour objectifs de :

- rationaliser les achats
- réaliser des économies
- gagner en efficacité
- mutualiser les procédures

Cette convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes. Elle est conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun (Cf. annexe).

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette convention

1.7 Maison de santé pluriprofessionnelle : mise à disposition d'une cellule et de la salle d'urgence.

1. Administration générale

7. Maison de santé pluriprofessionnelle : mise à disposition d'une cellule et de la salle d'urgence.

☐ **Objet :** mise à disposition de locaux et tarification

Réception de nouvelles demandes de mises à disposition d'une cellule et de la salle d'urgence :

- **½ journée / semaine** pour des informations effectuées par un organisme d'addictologie
- **2 ½ journées / semaine** pour un praticien sociétaire de la SCM, pour des consultations d'urgence (salle médecin ou salle ortho ou salle urgence).

Proposition →

- De 0 à 1 jour d'occupation ponctuelle d'une cellule par semaine : **100 € HT / mois.**
- Tarifs valables jusqu'au 31/12/2022.
- Avis favorable des membres du bureau réunis le 10 juin.

Débat :

M. le Président indique avoir reçu deux demandes pour la mise à disposition d'une cellule et de la salle d'urgence à la maison de santé pluriprofessionnelle :

1. Une demande de l'AVSEA pour la mise à disposition d'un bureau à un psychologue pour des consultations d'addictologie au sein de la Maison de Santé à raison d'une 1/2 journée par semaine pour un loyer de 100 €/ mois ou au sein de la Maison France Services (dans ce cas la mise à disposition serait gratuite).
2. Un courrier d'un médecin sociétaire de la SCM l'informant réfléchir à un projet de création de consultation 1^{er} soins au sein de la Maison de Santé afin de désengorger les médecins qui ne peuvent traiter toutes les consultations journalières.

M. le Président indique qu'à ce jour des cellules sont disponibles. Il ajoute que le bureau lors de sa réunion du 10 juin 2022 a donné un avis unanime favorable.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération:

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre du fonctionnement de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de nouvelles demandes de mises à disposition ont été reçues :

- ½ journée / semaine pour des consultations effectuées par un organisme d'addictologie Spinalien.
- ½ journées / semaine pour un praticien sociétaire de la SCM, pour des consultations d'urgence (salle médecin ou salle ortho ou salle urgence).

Les membres du bureau réunis le 10 juin ont validé ces mises à disposition considérant que cela améliore l'offre de soins.

Aussi dans la mesure où ces modalités de fonctionnement sont autorisées par l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président propose pour les mises à disposition sus visées un tarif de :

De 0 à 1 jour d'occupation ponctuelle d'une cellule par semaine (salle orthophoniste, salle de médecine, salle d'urgence...) : 100 € HT / mois.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDERANT la mission remplie par la Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre à disposition, sous réserve de l'accord de l'ARS, une salle médecin ou salle ortho ou la salle d'urgence de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle au tarif de 100 € / mois pour 1 occupation ponctuelle de 0 à 1 jour par semaine.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes démarches en ce sens.
- **PRECISE** que les périodes d'occupation seront déterminées par courriers entre la SCM et la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.
- **PRECISE** que le montant forfaitaire de mise à disposition est valable à compter de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera donc révisé par le Conseil Communautaire pour un nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Environnement

2.1 Adhésion de la commune de Longchamp sur Châtenois à la compétence obligatoire Contrôle.

2. Environnement

1. Adhésion au SDANC pour une compétence obligatoire → contrôle .



Objet : compétence contrôle

→ Demande d'adhésion de la commune de Longchamp sur Châtenois.

Débat :

M. TOUSSAINT, Vice-Président à l'environnement, présente l'avis d'adhésion de la commune de Longchamp sur Châtenois au SDANC pour la compétence Contrôle.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote à l'unanimité

Délibération :

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment ses articles 46, 47, 54, 57, 58 et 102,
Vu le Grenelle 2 de l'environnement du 12 juillet 2010,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10 et L2224-11,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1-1,
Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu les compétences de la Communauté de Communes en matière « d'assainissement autonome » et principalement l'obligation du contrôle des systèmes,
Vu l'adhésion au Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) par délibération 2016-61 du 29 Juin 2016.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Comité du SDANC s'est réuni le 09 juin 2022 et s'est prononcé sur la demande d'adhésion de la collectivité de :

- Longchamp sur Châtenois

Monsieur le Président invite donc le Conseil Communautaire à bien vouloir se déterminer sur cette demande d'adhésion à la compétence « contrôle ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-APPROUVE la demande d'adhésion de la commune de Longchamp sur Châtenois

2.2 Adhésions des communes de Champdray, Médonville, Urville à la compétence à carte n°1 Réhabilitation.

2. Environnement

2. Adhésion au SDANC pour une compétence à la carte n°1 → Réhabilitation.

Objet : compétence n°1 « Réhabilitation »

→ Demandes d'adhésions des communes de :

- Champdray
- Médonville
- Urville

Débat :

M. TOUSSAINT, Vice-Président à l'environnement, présente l'avis d'adhésion des communes de Champdray, Médonville, Urville au SDANC pour la compétence n°1 : Réhabilitation.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération :

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment ses articles 46, 47, 54, 57, 58 et 102,
Vu le Grenelle 2 de l'environnement du 12 juillet 2010,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10 et L2224-11,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1-1,
Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les compétences de la Communauté de Communes en matière « d'assainissement autonome » et principalement l'obligation du contrôle des systèmes,
Vu l'adhésion au Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) par délibération 2016-61 du 29 Juin 2016.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Comité du SDANC s'est réuni le 09 juin 2022 et s'est prononcé sur les demandes d'adhésions des communes de :

- Champdray
- Médonville
- Urville

Monsieur le Président invite donc le Conseil Communautaire à bien vouloir se déterminer sur ces demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°1 « Réhabilitation ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les demandes d'adhésions des communes de Champdray, Médonville, Urville.

2.3 Adhésion de la commune de Champdray à la compétence à carte n°2 « Entretien ».

2. Environnement

3. Adhésion au SDANC pour une compétence à la carte n°2 → Entretien.

☐ **Objet :** compétence n°2 Entretien

→ Demande d'adhésion de la commune de Champdray

Débat :

M. TOUSSAINT, Vice-Président à l'environnement, présente l'avis d'adhésion de la commune de Champdray au SDANC pour la compétence n°2 : Entretien.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération :

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment ses articles 46, 47, 54, 57, 58 et 102,

Vu le Grenelle 2 de l'environnement du 12 juillet 2010,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10 et L2224-11,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1-1,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les compétences de la Communauté de Communes en matière « d'assainissement autonome » et principalement l'obligation du contrôle des systèmes,

Vu l'adhésion au Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) par délibération 2016-61 du 29 Juin 2016.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Comité du SDANC s'est réuni le 09 juin 2022 et s'est prononcé sur la demande d'adhésion de la commune de :

- Champdray

Monsieur le Président invite donc le Conseil Communautaire à bien vouloir se déterminer sur cette demande d'adhésion à la compétence à la carte n°2 « Entretien ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la commune de Champdray.

Services à la Personne

3.1 Convention de participation aux frais de transport avec les communes référentes des RPI, RPC ou du Syndicat.

3. Services à la personne

1. Convention de participation aux frais de transport avec les communes référentes des RPI, RPC ou du Syndicat

- Objet :** Remboursement des frais de transport sur la pause méridienne
- Annexe :** n° 3

→ Par délibération 2022-56 du 13/04/2022 → Convention avec la Région Grand-Est actant que la Communauté de Communes devient l'unique interlocuteur de la Région pour :

- La facturation des transports sur la pause méridienne.
- La perception de la subvention de 1 500 € pour un accompagnant par circuit.
- La Communauté de Communes facturera les communes référentes de chaque RPI, RPC, ou le Syndicat.
- Nécessité de conclure une convention définissant les modalités de participation des frais de transport de la pause méridienne entre les communes référentes de chaque RPI, RPC, ou le Syndicat et la Communauté de Communes.
- Avis favorables des communes des RPI, RPC et du syndicat pour le maintien du transport.

3. Services à la personne

1. Convention de participation aux frais de transport avec les communes référentes des RPI, RPC ou du Syndicat

- Objet :** Remboursement des frais de transport sur la pause méridienne
- Annexe :** n° 3

→ Objectifs de cette convention :

- Offrir la possibilité aux enfants de bénéficier du transport de bus (1 aller/retour méridien journalier)
- Déduire le cas échéant la subvention relative à la mise à disposition partielle ou totale d'un accompagnateur par circuit
- Prendre en charge 20% du montant de la facture du transport sur la pause méridienne.
- Durée de la convention : 7 ans soit un terme au 31 août 2028.

Débat :

M. le Président rappelle que par délibération n° 2022-56 du 13 avril 2022, la Communauté de Communes devient à compter de la rentrée 2022/2023 le seul interlocuteur de la région et se chargera de refacturer les communes référentes des RPI, RPC ou du Syndicat.

Il ajoute que toutes les communes ont délibéré favorablement pour le maintien du transport durant la pause méridienne.

Il convient désormais de réaliser des conventions avec les communes référentes des RPC, RPI ou du Syndicat pour la prise en charge à hauteur de 20% du montant de la facture du transport de la pause méridienne et de déduire le cas échéant, la subvention relative à la mise à disposition partielle ou totale d'un accompagnateur par circuit. Il précise que la durée de ces conventions est de 7 ans.

M. le Président informe les élus avoir reçu la notification de la région l'informant du versement de 1 500 €/accompagnateur soit 15 000 €.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

- Vote à l'unanimité.



Délibération :

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que par délibération n°2022-56 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire l'a autorisé à signer une convention avec la Région Grand Est actant que la Communauté de Communes devient son unique interlocuteur pour la facturation des transports (y compris pause méridienne) et la perception de la subvention de 1 500 € pour un accompagnant par circuit.

En fonction des cas (mise à disposition ou pas d'accompagnateur, ces 1 500 € seront déduits partiellement ou totalement de la refacturation aux communes).

La Communauté de Communes prendra à sa charge 20% des factures pour le trajet école/cantine (quote part déterminée par la fréquentation moyenne d'enfants pour des trajets école/cantine et sur les distances parcourues)

La Communauté de Communes facturera les communes référentes de chaque RPI, RPC ou du Syndicat
A cet effet, des conventions doivent être établies entre la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et les communes référentes des RPI, du RPC ou du Syndicat afin de préciser les modalités de refacturation (Cf. annexe).

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **APPROUVE** le contenu de la convention à signer entre la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et les communes référentes des RPI, du RPC ou le Syndicat.

- **DIT** que cette délibération sera notifiée aux communes référentes des RPI, du RPC ou le Syndicat et soumise à leur conseil municipal ou conseil syndical.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

3.2 Accueil Périscolaire : Convention de mise à disposition de locaux avec le Restaurant « le Petit Ménil »

- Abroge la délibération 2019-108 du 11 décembre 2019.

3. Services à la personne

2. Convention de mise à disposition de locaux avec le Restaurant le Petit Ménil - Abroge la délibération 2019-108 du 11 décembre 2019

Objet : Augmentation tarifaire pour la mise à disposition d'une salle

Annexe : n° 4

- Mise à disposition d'une salle dans le restaurant le Petit Ménil afin de permettre aux enfants scolarisés sur le RPI Anglemont, Bazien, Ménil sur Belvitte, Nossoncourt et Sainte-Barbe, de se restaurer durant la pause méridienne.
- Les tarifs de mise à disposition de la salle du restaurant n'ont jamais été revalorisés depuis la mise en place de ce partenariat.
- Proposition → réévaluer ce tarif de 1,11 € par personne et par jour à **1,21 €**.
- Terme au 31 décembre 2022.
- Les membres du bureau réunis le 10 juin ont donné un avis unanime favorable.
- Proposition de renouvellement de la convention avant le terme, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour 3 ans.

Débat :

Mme JACQUEL, Vice-Présidente aux services à la personne, indique que sur le RPI Anglemont, Bazien, Ménil sur Belvitte, Nossoncourt et Sainte-Barbe, le restaurant « le Petit Ménil » est mis à disposition afin de permettre aux enfants de se restaurer durant la pause méridienne. Elle ajoute que les tarifs de mise à disposition de la salle du restaurant n'ont jamais été revalorisés depuis la mise en place de ce partenariat. Elle propose de réévaluer ce tarif de 1,11 € par personne et par jour à 1,21 € à partir du 1^{er} septembre 2022 soit + 0,10 €.

M. le Président indique que l'augmentation sera d'environ 250 € / an pour la Communauté de Communes (2 500 repas servis).

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération n°2019-108 du 11 décembre 2019, une convention de mise à disposition de locaux entre le restaurant « Le Petit Ménil » et la Communauté de Communes a été passée. Il indique que cette convention arrive à terme le 31 décembre 2022, compte tenu de l'augmentation de tarif, il conviendra de la renouveler à partir du 1er septembre 2022 (Cf. annexe).

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **APPROUVE** le contenu de la convention passée entre la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et le restaurant « Le Petit Ménil ».

-**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

3.3 Accueil périscolaire Commune de Jeanménil convention de mise à disposition de personnel – avenant n°1.

3. Services à la personne

3. Commune de Jeanménil convention de mise à disposition de personnel – avenant n°1

Objet : Avenant à la mise à disposition d'un agent sur les vacances scolaires.

Annexe : n°5

- Par délibération 2022-10 du 26/01/2022, une convention a été passée entre la 2C2R et la Commune de Jeanménil pour la mise à disposition d'un adjoint d'animation de 1^{ère} classe sur le temps extrascolaire.
- Proposition → Augmentation du nombre d'heures → **140h à 245h**



Débat :

Mme JACQUEL Vice-Présidente aux services à la personne, informe l'Assemblée de la nécessité de passer un avenant à la convention de mise à disposition d'un adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe sur les vacances scolaires. Elle indique que cet agent travaillerait sur 8 semaines au lieu de 6 semaines actuellement. Son temps de travail passerait de 140h00 à 245h00.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

- Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération 2022-10 du 26 janvier 2022, une convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Jeanménil et la Communauté de Communes de Rambervillers a été passée.

Cependant, pour tenir compte des besoins de services, il convient de passer un avenant à la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Jeanménil, concernant un adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, afin d'augmenter son temps de travail pour encadrer les enfants pendant la période extrascolaire

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **APPROUVE** le contenu de l'avenant de la convention passée entre la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et la commune de Jeanménil pour la mise à disposition de personnel.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

4. Economie

4.1 Renouvellement de la Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges.

4. Economie

1. Renouvellement de la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges



- Objet** : Validation de la convention
- Annexe** : n° 6

- ➔ Délibération du 30/01/2019 : mise en place d'un partenariat entre la CCI et la Communauté de Communes.
- Pour ne pas interrompre le service, il convient de renouveler la convention.
- Cette convention précise les actions à développer pour la CCI, définit les modalités de mise en œuvre de ces actions et les modalités de soutien de la Communauté de Communes.
- Proposition de valider une nouvelle convention à compter du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2023.
- Facturation : 20 000 € en 2022 et 30 000 € en 2023

Débat :

M. CHOLEY, Vice-Président à l'économie et aux finances indique que la convention conclue avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler.

Ce partenariat se traduit par la mise à disposition d'un manager de centre-ville, une expertise économique, la formation des agents de la Communauté de Communes, un travail sur l'empreinte carbone du territoire, le développement de la ZAE, l'étude sur l'hydrogène...

Le coût de ce partenariat sera de 20 000 € en 2022 (toutes les actions ne pourront pas être réalisées), il sera de 30 000 € pour 2023.

M. le Président rappelle l'utilité de ce partenariat. Il précise que grâce à cette convention, la collectivité n'a pas besoin de recourir à l'embauche d'un agent supplémentaire et bénéficie d'une expertise.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

- Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 30 janvier 2019, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour un partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges et la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

La convention qui reprend les modalités techniques et financières de ce partenariat a pris fin. Afin de ne pas interrompre le service actuellement en cours, il convient de renouveler cette dernière.

Monsieur le Président propose de valider la convention de partenariat conclue du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2023 qui a pour objet de préciser les actions à développer par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges, de définir les modalités de mise en œuvre de ces actions, ainsi que les modalités de soutien de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

- **CONSIDERANT** l'intérêt de poursuivre le partenariat spécifique entre la des Chambre de Commerce et d'Industrie Vosges et la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches préalables à la reconduction du partenariat spécifique Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges et la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention entre la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges et la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

5. Finances

M. CHOLEY fait un point financier et indique que le solde de la trésorerie de la Communauté de Communes est à ce jour de 4 888 881,27 €.

5.1 Tarification du service d'accueil périscolaire intercommunal 2022-2023.

5. Finances

1. Tarification du service d'accueil périscolaire intercommunal 2022-2023.

Objet : Tarifs 2022/2023

- Proposition de conserver les tarifs 2021/2022 relatifs à l'accueil périscolaire pour 2022/2023
- Avis favorable unanime des membres de la commission service à la personne réunie le 18/05/2022.

• Tarifs de l'accueil périscolaire (semaine-hors mercredis)

Quotient familial	Tarif ½ Heure	
	2C2R	hors 2C2R
0 – 650	0,29 €	0,58 €
651 – 1150	0,46 €	0,92 €
1151 et plus	0,60 €	1,20 €

5. Finances

1. Tarification du service d'accueil périscolaire intercommunal 2022-2023.

Objet : Tarifs 2022/2023

- Le temps d'accueil du mercredi est facturé selon les tarifs ci-dessous :

Quotient familial	Journée		½ Journée		Repas
	2C2R	Hors 2C2R	2C2R	Hors 2C2R	
0 – 650	6,25 €	12,50 €	3,13 €	6,25 €	4,00 €
651 – 1150	8,50 €	17,00 €	4,25 €	8,50 €	4,00 €
1151 et plus	10,00 €	20,00 €	5,00 €	10,00 €	4,00 €

Débat :

Mme JACQUEL, Vice-Présidente aux services à la personne, propose de maintenir les tarifs 2022-2023 identiques à ceux de 2021-2022. Elle indique que la commission services à la personne du 18 mai 2022 a donné un avis favorable à cette proposition.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

M. PARVÉ, maire de Ménil sur Belvitte, demande si le repas facturé aux parents au tarif de 4 € correspond au prix auquel la Communauté de Communes est facturée par le prestataire.

-Le Restaurant le Petit Ménil (sites de Bult, Jeanménil, Rambervillers et Romont) → 4.70 € le repas.

-Le Restaurant la Renaissance (site de Domptail) → 5.50 € le repas.

M. le Président ajoute avoir repris les tarifs qui étaient négociés auparavant.

Pas de question, pas de remarque.

- Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de conserver les tarifs relatifs à l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023.

Monsieur le Président précise que la commission services à la personne du 18 mai 2022 a émis un avis favorable. Monsieur le Président invite les membres présents à se prononcer sur le maintien de ces tarifs.

- ❖ Tarifs de l'accueil périscolaire (semaine-hors mercredis) :

Quotient familial	Tarif ½ Heure 2C2R	Tarif ½ Heure-hors 2C2R
0 – 650	0,29 €	0,58 €
651 – 1150	0,46 €	0,92 €
1151 et plus	0,60 €	1,20 €

- ❖ Tarifs pause méridienne :

Quotient familial	Tarif 2C2R	Tarif hors 2C2R
0 – 650	1.16 €	2.32 €
651 – 1150	1,84 €	3,68 €
1151 et plus	2,40 €	4,80 €

- ❖ Le temps d'accueil du mercredi est facturé selon les tarifs ci-dessous :

Quotient familial	Journée		½ journée		Repas
	2C2R	Hors 2C2R	2C2R	Hors 2C2R	
0 – 650	6,25 €	12,50 €	3,13 €	6,25 €	4,00 €
651 – 1150	8,50 €	17,00 €	4,25 €	8,50 €	4,00 €
1151 et plus	10,00 €	20,00 €	5,00 €	10,00 €	4,00 €

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **DECIDE** de fixer les tarifs du service d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023 comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'application de ces tarifs.

5.2 Attribution d'une subvention à l'association BOPLICITY.

5. Finances

2. Attribution d'une subvention à l'association BOPLICITY « Jazz festival ».



□ **Objet :** Attribution d'une subvention

→ Boplicity "jazz festival" au Château des Capucins les 21 au 24 juillet 2022 à Rambervillers.

▪ Projet d'envergure, rayonnement communautaire.

▪ Demande : **5 000 €**

▪ Proposition:

▪ **1 000 € (subvention)**

+ 5 230,02 € (valorisation)

• chapiteaux → 3 552 €

• praticable → 1 152€

• agent → 376,02 €

• véhicule → 150 €

(Avis favorable du bureau du 10/06/2022 à l'unanimité)

Débat :

M. le Président indique avoir reçu une demande de subvention d'un montant de 5 000 € de la part de l'Association BOPLICITY dans le cadre de l'organisation de la 2^{ème} édition du festival de jazz qui se tiendra du 21 au 24 juillet 2022 au Château des Capucins de Rambervillers.

Lors de sa réunion du 10 juin dernier, Les membres du bureau ont décidé d'octroyer une subvention de 1 000 €, identique à celle versée aux autres associations. A cela s'ajoute la valorisation de moyens humains et logistiques. L'accompagnement global s'élève à 6 203,02 € (Cf. les détails ci-dessus). Il indique que la ville de Rambervillers a également souhaité subventionner cette manifestation à hauteur de 1 000 €.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

M. GEORGÉ, maire de Jeanménil, demande si toutes les associations peuvent faire une demande de subvention ?

M. le Président répond par l'affirmative dans la mesure où l'évènement organisé à un caractère intercommunal et fait rayonner le territoire.

M. PIERRE, maire de Bult, dit qu'il est important de valoriser l'accompagnement logistique.

M. le Président répond que cela est une obligation.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la demande de subvention de l'association Boplicity dans le cadre de l'organisation d'un festival de Jazz qui se tiendra à Rambervillers du 21 au 24 juillet 2022.

Cette manifestation a pour objectif de proposer un festival de jazz de forte envergure, de faire vivre la ville, de favoriser le rayonnement du territoire de la Région de Rambervillers, de soutenir la création jazz et les découvertes artistiques, d'impulser une émulation entre acteurs locaux et les citoyens engagés.

Monsieur le Président précise que le bureau, lors de sa réunion du 10 juin 2022 a émis un avis favorable à cette demande au regard du rayonnement de cette manifestation.

Les membres du bureau ont proposé le versement d'une subvention de 1 000 € auquel s'ajoute la valorisation de la mise à disposition de moyens humains et matériels à hauteur de 5 230,02 € (chapiteaux 3 552 € + praticable 1 152€ + agent 376,02 € et véhicule 150 €).

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

- **CONSIDERANT** l'intérêt culturel et artistique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer à l'association Boplicity une subvention d'un montant de 1 000 €.

- **DECIDE** de mettre à disposition de l'association Boplicity des moyens humains et matériels valorisés à hauteur de 5 230,02 €

5.3 Admission en non-valeur Budget Principal n°1- année 2014 à 2022.

5. Finances

3. Admission en non-valeur Budget Principal n°1

☐ **Objet :** Accueil périscolaire, crèche, école de musique : produits irrécouvrables année 2014 à 2022

Procédure

1. Émission facture 2C2R - délai de paiement dépassé d'un mois
→ Lettre de rappel
2. Si toujours pas de paiement et environ 1 mois plus tard,
→ Mise en demeure de payer (il peut y en avoir plusieurs)
3. Ensuite, à partir d'1 mois plus tard,
→ Opposition sur salaire ou opposition bancaire.
→ Peut faire l'objet d'une phase comminatoire envoyé à huissier

5. Finances

3. Admission en non-valeur Budget Principal n°1

☐ **Objet :** Accueil périscolaire, crèche, école de musique : produits irrécouvrables année 2014 à 2022

→ Pour permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt a dressé un état des produits irrécouvrables relatifs à la l'accueil périscolaire, à la crèche et à l'école de musique des exercices 2014 à 2021 pour un montant total de **2 528,15 €**.



Débat :

M. CHOLEY, Vice-Président à l'économie et aux finances remercie le centre de gestion comptable de de Mirecourt pour le travail effectué et rappelle les différentes étapes de la procédure avant l'admission des créances en non valeur (cf. diapositive).

Il présente ensuite les admissions en non valeur sur le Budget Principal n°1 d'un montant de 2 528,15 € correspondant aux factures de l'accueil périscolaire, du multi-accueil les P'tits Loups et de l'école de musique non recouvrées sur les exercices 2014 à 2021.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote : 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION (M. MARTIN) et 36 voix POUR.

Délibération :

Monsieur le Président indique que pour permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt a dressé un état des produits irrécouvrables relatifs à l'accueil périscolaire, à la crèche et à l'école de musique, des exercices 2013 à 2021 pour un montant total de **2 528,15 €**.

Le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt sollicite pour chaque créance l'admission en non-valeur du titre de recette correspondant.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'état d'admission en non-valeur présenté par le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 36 voix POUR.

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres présentés ci-joints,

- **DIT** que la dépense, d'un montant total de **2 528,15 €**, sera imputée au budget 2022, sur le compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant.

5.4 Admissions en Créances éteintes sur Budget Principal n°1- année 2014 à 2022.

5. Finances

4. Admission en Créances éteintes Budget Principal n°1.

Objet : Produits irrécouvrables « accueil périscolaire » exercices 2016 à 2021

→ Demande du Comptable Responsable du Centre du Service Gestion Comptable de Mirecourt

→ Titre de recette correspond à des produits irrécouvrables relatifs à l'accueil périscolaire de l'exercice 2016 à 2021

→ montant total : 388,82 €.

Débat :

M. CHOLEY, Vice-Président à l'économie et aux finances, indique que l'admission en créances éteintes peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable.

Ces admissions en créances éteintes correspondent à des factures non recouvrées d'un montant de 388.82 € pour l'accueil périscolaire sur l'exercice 2016 à 2021.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote : 1 voix CONTRE (M. MARTIN), 1 ABSTENTION (M. GEORGÉ) et 35 voix POUR.

Délibération :

Monsieur le Président indique que pour permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt sollicite pour chaque créance mentionnée sur le tableau ci-joint leur admission en créances éteintes faisant suite aux décisions de justice d'effacement de dettes.

Ces titres de recette correspondent à des produits irrécouvrables relatifs à l'accueil périscolaires des exercices 2016 à 2021 pour un montant total de **388,82 €** (Cf. tableau des pièces irrécouvrables ci-joint).

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'état d'admission en créances éteintes présenté par le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à 1 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 35 voix POUR,

-DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres présentés ci-joint,

-DIT que la dépense, d'un montant total de **388,82 €**, sera imputée au budget 2022, sur le compte 6542 « Pertes sur créances éteintes »

-AUTORISE Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant.

5.5 Admission en non-valeur Budget Ordures Ménagères n°1- année 2014 à 2022.

5. Finances

6. Admission en non-valeur Budget Ordures Ménagères n°1.

Objet : Redevance incitative : produits irrécouvrables 2014 à 2020



5. Finances

6. Admission en non-valeur Budget Ordures Ménagères n° 1.



□ **Objet :** Redevance incitative : produits irrécouvrables 2014 à 2020

→ Pour permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt a dressé 1 état des produits irrécouvrables relatifs à la redevance incitative des ordures ménagères des exercices 2014 à 2020 pour un montant total de **17 809,08 €**.

Année	Nbre de mandats	Montants	%
2022	5	312,72 €	1,76%
2021	56	1 203,65 €	6,76%
2020	28	1 852,46 €	10,40%
2019	34	2 056,25 €	11,55%
2018	39	2 745,74 €	15,42%
2017	41	2 674,80 €	15,02%
2016	46	3 151,76 €	17,70%
2015	42	2 622,31 €	14,72%
2014	18	1 189,39 €	6,68%



Conseil Communautaire du 29 juin 2022

78

Débat :

M. CHOLEY présente les factures non recouvrées d'un montant total de 17 809,08 € correspondants aux factures de Redevance Incitative pour les exercices 2014 à 2020.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote : 2 voix CONTRE (M. MARTIN et M. GEORGÉ), 1 ABSTENTION (M. PARVÉ) et 34 voix POUR

Délibération :

Monsieur le Président indique que pour permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt a dressé 1 état des produits irrécouvrables relatifs à la redevance incitative des ordures ménagères des exercices 2014 à 2022 pour un montant total de **17 809,08 €**.

Le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt sollicite pour chaque créance l'admission en non-valeur du titre de recette correspondant.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'état d'admission en non-valeur présenté par le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à 2 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 34 voix POUR,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres présentés ci-joints,
- **DIT** que la dépense, d'un montant total de **17 809,08 €**, sera imputée au budget 2022, sur le compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant.

5.6 Admissions en Créances éteintes sur Budget Ordures Ménagères n°1- année 2014 à 2022.

5. Finances

7. Admission en créances éteintes Budget Ordures Ménagères.



☐ **Objet :** produits irrécouvrables « redevance incitative » exercice 2014 à 2022

→ Demande du Comptable Responsable du Centre du Service Gestion Comptable de Mirecourt.

→ Titre de recette correspond à des produits irrécouvrables relatifs à la Redevance Incitative de l'exercice 2014 à 2022.

→ montant total : **18 579,86 €** (soit 9 848,10 € + 8 731,76 €)

Débat :

M. CHOLEY, Vice-Président à l'économie et aux finances indique que les admissions en créances éteintes correspondent à des factures non recouvrées de Redevance Incitative sur l'exercice 2014 à 2022 d'un montant total de 18 579,86 €.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote : 2 voix CONTRE (M. MARTIN et M. GEORGÉ), 1 ABSTENTION (M. PARVÉ) et 34 voix POUR

Délibération :

Monsieur le Président indique que pour permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt sollicite pour chaque créance mentionnée sur le tableau ci-joint leur admission en créances éteintes faisant suite aux décisions de justice d'effacement de dettes.

Ces titres de recette correspondent à des produits irrécouvrables relatifs à la redevance incitative des exercices 2014 à 2022 pour un montant total de **18 579,86 €** (soit 9 848,10 € + 8 731,76 €).

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'état d'admission en créances éteintes présenté par le Comptable Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à 2 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 34 voix POUR,

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes les titres présentés ci-joint,
- **DIT** que la dépense, d'un montant total de **18 579,86 €**, sera imputée au budget 2022, sur le compte 6542 « Pertes sur créances éteintes »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant.

5.7 Décision Modificative Budget Principal n°1.

5. Finances

5. Décision modificative Budget Principal n° 1.

☐ **Objet :** transferts de crédits



→ Transfert de crédits pour :

1. Dépense imprévue due à la panne du serveur informatique et à son transfert vers un site d'hébergement en nuage.

Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 4 300,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	4 300,00 €

5. Finances

5. Décision modificative Budget Principal n° 1.

☐ **Objet :** transferts de crédits

2. Le règlement de l'hébergement des données du nouveau serveur Azure (Cloud Microsoft)

Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 2 500,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	2 500,00 €

5. Finances

5. Décision modificative Budget Principal n° 1.

☐ **Objet :** transferts de crédits

3. Le règlement de l'hébergement des données du nouveau logiciel de gestion Comptable et RH.

Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 6156 Maintenance	- 8 100,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	8 100,00 €

4. Impayés de factures périscolaires, de crèche et de l'école de musique (admissions en non valeur).

Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 2 200,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6541 Créances admises en non-valeur (fonctions 3-60-64)	2 200,00 €

5. Finances

5. Décision modificative Budget Principal n° 1.

☐ **Objet :** transferts de crédits (Créances éteintes)

5. Apurement des comptes de tiers suite à des décisions du Tribunal pour l'effacement de dettes de factures périscolaires.

Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 200,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6542 Créances éteintes (fonction 60)	200,00 €

Débat :

M. CHOLEY explique qu'il est nécessaire de passer une Décision Modificative pour transférer des crédits : du chapitre 11 (charges à caractères générales) vers le chapitre 65 (charge de gestion courante) pour régler :

- l'hébergement des données sur un cloud suite à la panne du serveur (4 300 €).
- l'hébergement des données du nouveau serveur (2 500 €).
- l'hébergement des données du nouveau logiciel de comptabilité et ressources humaines (8 100 €).

- des admissions en non-valeur de factures périscolaires, de crèche et de l'école de musique (2 200 €).
- des factures de périscolaires admises en créances éteintes (200 €).

En effet, les sommes n'étaient pas connues au moment du vote du Budget Principal.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire qu'il est nécessaire :

- De transférer des crédits de l'article 615221 (Entretien bâtiments publics) (4 300 €) vers l'article 6512 (Droits d'utilisation – Informatique en nuage), afin de faire face à la dépense imprévue due à la panne du serveur informatique et à son transfert vers un site d'hébergement en nuage.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 4 300,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	4 300,00 €

- De transférer des crédits de l'article 615221 (Entretien bâtiments publics) (2 500 €) vers l'article 6512 (Droits d'utilisation – Informatique en nuage), pour le règlement de l'hébergement des données du nouveau serveur Azure (Cloud Microsoft).

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 2 500,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	2 500,00 €

- De transférer des crédits de l'article 6156 (Maintenance) (8 100 €) vers l'article 6512 (Droits d'utilisation – Informatique en nuage), pour le règlement de l'hébergement des données du nouveau logiciel de gestion Comptable et RH.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 6156 Maintenance	- 8 100,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	8 100,00 €

- De transférer des crédits de l'article 615221 (Entretien bâtiments publics) (2 200 €) vers l'article 6541 (Créances admises en non-valeur), concernant des impayés de factures périscolaires, de crèche et de l'école de musique.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 2 200,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6541 Créances admises en non-valeur (fonctions 3-60-64)	2 200,00 €

- De transférer des crédits de l'article 615221 (Entretien bâtiments publics) (200 €) vers l'article 6542 (Créances éteintes), afin d'apurer des comptes de tiers suite à des décisions du Tribunal pour l'effacement de dettes de factures périscolaires.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 200,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6542 Créances éteintes (fonction 60)	200,00 €

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ces transferts de crédits.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier le budget comme suit :

- De transférer des crédits de l'article 615221 (Entretien bâtiments publics) (4 300 €) vers l'article 6512 (Droits d'utilisation – Informatique en nuage), afin de faire face à la dépense imprévue due à la panne du serveur informatique et à son transfert vers un site d'hébergement en nuage.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 4 300,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	4 300,00 €

- De transférer des crédits de l'article 615221 (Entretien bâtiments publics) (2 500 €) vers l'article 6512 (Droits d'utilisation – Informatique en nuage), pour le règlement de l'hébergement des données du nouveau serveur Azure (Cloud Microsoft).

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 2 500,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	2 500,00 €

- De transférer des crédits de l'article 6156 (Maintenance) (8 100 €) vers l'article 6512 (Droits d'utilisation – Informatique en nuage), pour le règlement de l'hébergement des données du nouveau logiciel de gestion Comptable et RH.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 6156 Maintenance	- 8 100,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6512 Droits d'utilisation – Informatique en nuage (fonction 0)	8 100,00 €

- De transférer des crédits de l'article 615221 (Entretien bâtiments publics) (2 200 €) vers l'article 6541 (Créances admises en non-valeur), concernant des impayés de factures périscolaires, de crèche et de l'école de musique.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 2 200,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6541 Créances admises en non-valeur (fonctions 3-60-64)	2 200,00 €

- De transférer des crédits de l'article 615221 (Entretien bâtiments publics) (200 €) vers l'article 6542 (Créances éteintes), afin d'apurer des comptes de tiers suite à des décisions du Tribunal pour l'effacement de dettes de factures périscolaires.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 615221 Bâtiments publics	- 200,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6542 Créances éteintes (fonction 60)	200,00 €

5.8 Décision Modificative Budget Ordures Ménagères n°1.

5. Finances

8. Décision Modificative Ordures Ménagères n°1.

- ☐ **Objet** : transfert de crédits pour factures impayées (admissions en non valeur)

→ Transfert de crédits pour :

1. des impayés de factures de redevance incitative.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 61521 Bâtiments	- 7 810,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6541 Créances admises en non-valeur	7 810,00 €

5. Finances

8. Décision Modificative Ordures Ménagères n°1.

- ☐ **Objet** : transfert de crédits pour factures impayées (créances éteintes)

2. Apurement des comptes de tiers suite à des décisions du Tribunal pour l'effacement de dettes de factures de redevance incitative.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 61521 Bâtiments	- 14 580,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6542 Créances éteintes	14 580,00 €

5. Finances

8. Décision Modificative Ordures Ménagères n° 1.

Objet : transfert de crédits pour factures impayées (admissions en non valeur)

→ Transfert de crédits pour :

1. des impayés de factures de redevance incitative.

Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 61521 Bâtiments	- 7 810,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6541 Créances admises en non-valeur	7 810,00 €

5. Finances

8. Décision Modificative Ordures Ménagères n° 1.

Objet : transfert de crédits pour factures impayées (créances éteintes)

2. Apurement des comptes de tiers suite à des décisions du Tribunal pour l'effacement de dettes de factures de redevance incitative.

Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 61521 Bâtiments	- 14 580,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6542 Créances éteintes	14 580,00 €

Débat :

M. le Président explique qu'il est nécessaire de passer une Décision Modificative relative aux impayés de factures de Redevance Incitative et aux effacements de dettes. En effet, les sommes n'étaient pas connues au moment du vote du Budget Ordures Ménagères (OM).

M. PIERRE, maire de Bult demande quel est le solde à ce jour au chapitre 11 (dépenses de fonctionnement) budget Ordures Ménagères ?

M. le Président répond que le budget OM est serré contrairement au budget principal → sera communiqué avec le compte-rendu.

Budget Primitif Ordures Ménagères :

Chapitre 011 voté : 945 549.04 €

Dépensé au 15/07/2022 : 445 905.83 € soit 48.31% réalisé

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

Pas de question, pas de remarque.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération :

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire qu'il est nécessaire :

- De transférer des crédits de l'article 61521 (Entretien bâtiments) (7 810 €) vers l'article 6541 (Créances admises en non-valeur), concernant des impayés de factures de redevance incitative.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 61521 Bâtiments	- 7 810,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6541 Créances admises en non-valeur	7 810,00 €

- De transférer des crédits de l'article 61521 (Entretien bâtiments) (14 580 €) vers l'article 6542 (Créances éteintes), afin d'apurer des comptes de tiers suite à des décisions du Tribunal pour l'effacement de dettes de factures de redevance incitative.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 61521 Bâtiments	- 14 580,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6542 Créances éteintes	14 580,00 €

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ces transferts de crédits.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE de modifier le budget comme suit :

- De transférer des crédits de l'article 61521 (Entretien bâtiments) (7 810 €) vers l'article 6541 (Créances admises en non-valeur), concernant des impayés de factures de redevance incitative.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 61521 Bâtiments	- 7 810,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6541 Créances admises en non-valeur	7 810,00 €

- De transférer des crédits de l'article 61521 (Entretien bâtiments) (14 580 €) vers l'article 6542 (Créances éteintes), afin d'apurer des comptes de tiers suite à des décisions du Tribunal pour l'effacement de dettes de factures de redevance incitative.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement Dépenses		
Chapitre 011 : charges à caractère général	Article 61521 Bâtiments	- 14 580,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Article 6542 Créances éteintes	14 580,00 €

6. Ressources Humaines

6.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

6. Ressources Humaines

1. RIFSEEP

Objet : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Annexes : n° 7

✓ **Aujourd'hui**

- Rémunération actuelle = Traitement indiciaire (Salaire de base) + Régime indemnitaire (Prime mensuelle + prime semestrielle)

✓ **Après mise en œuvre du RIFSEEP**

- Rémunération = Traitement indiciaire + IFSE (Prime mensuelle non soumise à objectif) + CIA (Prime semestrielle soumise à objectif)

✓ **Proposition**

- Ne pas appliquer la clause de sauvegarde
- IFSE = 80% @ régime indemnitaire
- CIA = de 0% à 40 % @ régime indemnitaire (soumis à objectifs)

✓ **Calendrier**

- 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 → IFSE = 80% + CIA = 20%
- 1^{er} janvier 2023 → IFSE = 80% + CIA = 40% (soumis à objectifs)

✓ **Impacts budgétaires**

- Si 100 % objectifs → +1,64 % d'augmentation masse salariale
- Si 0% objectifs → -1,42 % masse salariale

→ Avis favorable unanime des membres du Comité Technique du 22/06/2022

Débat :

M. le Président indique que le RIFSEEP est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et aurait dû être mis en place sous l'ancienne mandature. Il ajoute y travailler depuis un an avec le Directeur Général des Services, le service des Ressources Humaines, le Centre de Gestion des Vosges et les représentants du personnel.

L'objectif est de récompenser les efforts des agents et de gagner en efficacité.

- Aujourd'hui :

Ancien régime indemnitaire comprend : Traitement Indiciaire (salaire de base) + Régime Indemnitaire (primes mensuelles et/ou semestrielles).

- Avec la mise en œuvre du RIFSEEP :

Traitement Indiciaire (salaire de base) + Régime Indemnitaire qui se décompose en 2 parties :

1. IFSE en fonction du grade, métier (prime mensuelle non soumise à objectif).
2. CIA (prime semestrielle ou annuelle soumise à objectifs fixés par les chefs de service).

Il propose aux élus de ne pas appliquer la clause de sauvegarde (maintien du montant des primes en année N-1) du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 (période de transition) :

- IFSE à 80% de l'ancien Régime Indemnitaire.
- CIA à 20% (non soumis à objectifs).

Cependant, durant la période de transition (du 01/07/2022 au 31/12/2022) au regard des délais, les montants seront maintenus. La réelle mise en œuvre du dispositif interviendra au 01/01/2023.

Au 1^{er} janvier 2023 :

- IFSE à 80 % de l'ancien Régime Indemnitaire
- CIA = 0 à 40 % de l'ancien Régime Indemnitaire (soumis à objectifs)

M. le Président indique que les objectifs restent à travailler charge au DGS et aux chefs de services de réfléchir à des objectifs mesurables (entre 2 et 4 objectifs quantifiables).

Il ajoute avoir rencontré les membres du Syndicat, les représentants du personnel pour évoquer le sujet et répondre à leurs interrogations. Ce point a été soumis au Comité technique du 22 juin et a reçu un avis favorable unanime des membres.

M. le Président demande s'il y a des questions, des remarques...

M. DURUPT, adjoint à la commune de Moyemont, demande si le CIA sera versé semestriellement ?

M. le Président répond par l'affirmative et ajoute qu'un point sera fait avec l'agent à mis parcours lors d'un entretien individuel pour lui permettre de vérifier l'avancement des objectifs.

M. DURUPT, demande s'il y aura deux entretiens individuels ?

M. le Président répond par l'affirmative, il indique que cela permettra à l'agent de se situer par rapport à ses objectifs..

M. CHOLEY fait remarquer que ce ne sera pas facile d'expliquer à l'agent les raisons pour lesquelles il n'a pas rempli ses objectifs.

Il remercie M. le Président, le DGS et les services pour le travail accompli.

M. le Président indique que cette réforme concerne 97 agents, aucun ne sera perdant mensuellement sauf 3 agents (cadres A).

Pour 2022, pas de changements.

Pour 2023, Il précise que l'impact financier pourrait être de :

1.64% d'augmentation de la masse salariale si 100 % des objectifs sont remplis par la totalité des agents.

-1,42 % de baisse de la masse salariale si 100 % des objectifs ne sont pas remplis par la totalité des agents.

M. JACQUOT, Vice-Président à la culture demande quel sera l'impact sur le budget suite à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires ?

M. SAYER répond qu'un suivi mensuel permet de connaître la réalisation du budget fonction par fonction.

M. le Président dit travailler à des simulations et ne peut donner à ce jour de chiffres précis.

M. CHOLEY, Vice-Président à l'économie et aux finances, indique que cela représente une augmentation de 3.5 % sur le traitement indiciaire.

➤ Vote à l'unanimité.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022,

Vu le tableau des effectifs

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs

- Filière technique :

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints technique

- Filière animation :

- animateurs
- Adjoints d'animation

- Filière culturelle :

- Assistants de conservation du patrimoine

- Filières sociale et médico-sociale :

- Educateurs de Jeunes Enfants
- Auxiliaires de puériculture

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères **(Annexe 1 : tableau montants RIFSEEP)**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

(Annexe 2 : Indicateurs et critères d'attribution IFSE)

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte les critères complémentaires suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

(Annexe 1 : tableau montants RIFSEEP)

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs

- Filière technique :

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques

- Filière animation :

- animateurs
- Adjointes d'animation

- Filière culturelle :

- Assistants de conservation du patrimoine

- Filières sociale et médico-sociale :

- Educateurs de Jeunes Enfants
- Auxiliaires de puériculture

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

(Annexe 3 : Système de cotation et définition des critères d'attribution du CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents et le système de cotation défini et approuvé par le Comité Technique.

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

(Annexe 1 : Tableau montants RIFSEEP)

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

-Semestrielle pour tous les emplois quel que soit le groupe de fonctions.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires d'abattement en cas d'indisponibilité des agents :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

Absence pour congés en cas de maladie ordinaire

Le versement de l'IFSE se poursuivra selon les modalités suivantes :

Retenue de 1/30ème de l'IFSE par jour d'absence dès le 1er jour d'absence sur une année civile.

Absence pour congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

L'IFSE sera supprimé à compter de la date de début de ces congés.

Agent en temps partiel thérapeutique

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent (quotité retenue).

Cependant, une exception est faite pour les agents qui se retrouvent à temps partiel thérapeutique suite à un accident de service ou de travail.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaires Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement : OUI NON

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités (IFSE + CIA) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA
(Annexe 1 : Tableau montants RIFSEEP)**

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

L'autorité territoriale ne souhaite pas maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, et ce jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/07/2022**.

7. Questions et informations diverses :

7.1 Point à date :

- Conseil Communautaire :

- Mercredi 7 septembre 2022 à 20h00 à la salle polyvalente de Saint-Benoît la Chipotte.

- Visite de l'unité de valorisation énergétique FENIX :

-Lundi 1^{er} juillet 2022 à 14H00.

- Réunion de restitution des audits de vidéoprotection :

-Mercredi 6 juillet 2022 à 20h00 à la salle polyvalente de Saint-Gorgon.

- CIID: Commission Intercommunale des Impôts Directs :

-Lundi 4 juillet à 18h00 à la salle polyvalente de Vomécourt.

L'objet de cette réunion est la révision totale des bases pour les professionnels du territoire. Les membres de la commission devront se prononcer sur les changements.

7.2 Proposition de tarifs remisés pour la location de petit matériel (pour l'ensemble des communes).

M. le Président indique la possibilité de bénéficier de tarifs de groupe avec l'entreprise LOXAM pour l'ensemble des communes du territoire. Tarifs remisés non négligeables pour les petites communes.

Les catalogues seront envoyés aux communes.

Il se dit ouvert aux propositions des autres prestataires, il n'y a pas d'obligation.

7.3 Relais Petite Enfance (RPE).

Mme JACQUEL, Vice-Présidente aux services à la personne rappelle que dans le cadre de l'extension du multi-accueil, les permanences du RPE se dérouleront à la Maison France Services à compter de la rentrée de septembre. Elle indique que selon les préconisations de la CAF des Vosges, l'itinérance doit être développée et demande aux communes qui souhaitent accueillir l'animatrice et les assistantes maternelles dans leur salle polyvalente, de se faire connaître (salle accessible aux poussettes).

M. HERBÉ Patrice, Maire de Moyemont donne son accord à condition que les permanences n'aient pas lieu sur les horaires d'ouverture du périscolaire.

7.4 Animations sur le tri et le recyclage des déchets en partenariat avec le SICOVAD.

M. TOUSSAINT, Vice-Président à l'environnement indique qu'un mail sera envoyé prochainement aux enseignants afin de recenser les classes intéressées pour participer à des animations sur le tri et le recyclage des déchets à compter de la rentrée de septembre.

7.5 Marché nocturne : le 09 juillet place du 30 septembre à Rambervillers.

M. MICHEL, Vice-Président à l'animation et aux relations avec les associations, informe les élus de la présence de 35 exposants et d'un forain sur le marché nocturne. Les commerçants seront également associés avec une ouverture des commerces pour ceux qui le souhaitent.

La restauration et la buvette seront tenues par le club de football CSR, le SLR handball et le club de pétanque de Rambervillers.

Il fait un appel aux volontaires pour monter et démonter les chapiteaux le jour même.

7.6 Modification des tournées de collecte : avis favorable du CODERST.

M. le Président indique s'être rendu le 23 juin à 10h00 en Préfecture pour assister au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ayant pour objet la modification des tournées de tri des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes. Il indique que les changements ont été accordés à l'unanimité.

- 1 passage tous les 15 jours pour les bacs bleus pour toutes les communes sauf Rambervillers et les gros producteurs de déchets (EHPAD, cantine, restaurateurs...) pour lesquels est maintenu 1 passage par semaine.
- 1 passage par semaine pour les sacs jaunes.

Une information sera réalisée à destination des mairies et de la population.

M. HERBÉ Patrice, Maire de Moyemont, informe M. le Président avoir un conseil municipal prochainement et il souhaiterait obtenir le nouveau planning de tournée.

7.7 Marché du terroir.

Mme THIÉBAUT, conseillère municipale de Rambervillers, informe les élus que le marché du territoire organisé par les jeunes agriculteurs du territoire de Rambervillers se tiendra les 1^{er}, 15, 29 juillet et 12 et 26 août 2022 sur la place du 30 septembre à Rambervillers.

7.8 Tour de France de vélo :

Tour de France de vélo masculin :

Le vendredi 8 juillet 2022 : 7^{ème} étape → Tomblaine - La super Planche des Belles Filles.

Tour de France de vélo féminin :

Le jeudi 28 juillet → 1^{ère} édition en 8 étapes dont la 5^{ème} reliant Bar le Duc à Saint-Dié des Vosges.

8. Tirage au sort des Jurés d'Assises 2023.

M. le Président a procédé au tirage au sort de 21 personnes de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers à l'exclusion de la Commune de Rambervillers. Ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

En l'absence d'autre question, la séance est levée à 22H45

Le Secrétaire de Séance,
Monsieur Christian ROCHOTTE



Le Président,
Monsieur Christophe LEMESLE

